

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

CHACHA JEREMIAH MURIMI ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTES N^{OS} 039/2019, 040/2019 & 041/2019.
(INSTANCES JOINTES)

ARRÊT

5 JUIN 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	4
II. OBJET DE LA REQUÊTE	5
A. Faits de la cause	5
B. Violations alléguées.....	5
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	5
IV. DEMANDES DES PARTIES	7
V. SUR LA COMPÉTENCE	8
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	9
B. Sur les autres aspects de la compétence	11
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	12
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	13
B. Sur les autres conditions de recevabilité	14
VII. SUR LE FOND	16
A. Sur la violation alléguée du droit à la vie	16
B. Sur la violation du droit à la dignité	19
i. Sur la violation alléguée du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels et dégradants	20
ii. Sur la violation alléguée du droit à la dignité inhérente à la personne humaine	22
C. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable	23
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	35
A. Réparations pécuniaires	36
i. Sur le préjudice matériel	36
ii. Sur le préjudice moral	37
B. Sur les réparations non pécuniaires	39
i. Sur la demande de remise en liberté	40
ii. Sur la publication de l'arrêt.....	41
iii. Garanties de non-répétition.....	42
iv. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports	43
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	44
X. DISPOSITIF	44

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président, Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Modibo SACKO, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Chacha Jeremiah MURIMI, Methew Jeremiah DAUD et Paschal Ligoye MASHIKU

représentés par :

M^e David SIGANO, Secrétaire exécutif adjoint, *East Africa Law Society*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*.
- ii. Mme Alice MTULO, *Solicitor General* adjointe, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Mark MULWAMBO, Directeur par intérim, chargé du Contentieux civil, *Principal State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Chacha Jeremiah Murimi, Methew Jeremiah Daud et Paschal Ligoye Mashiku (ci-après respectivement dénommés « le premier Requérant », « le deuxième Requérant » et « le troisième Requérant », ou conjointement « les Requérants »), sont des ressortissants tanzaniens. Au moment du dépôt de la Requête, ils étaient incarcérés à la prison centrale de Butimba (Mwanza), après avoir été condamnés à la peine capitale pour meurtre. Ils allèguent la violation de leurs droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales. Le 6 février 2026, les Requérants ont informé la Cour que leur condamnation à la peine de mort a été commuée en une peine de réclusion à perpétuité.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 26 juin 2009, dans le village d'Ibanda (région de Kagera), les Requérants ont, à l'aide d'une machette, donné la mort à un dénommé Aron Nongo, une personne atteinte d'albinisme. Le 19 juillet 2009, les Requérants ont été arrêtés puis traduits devant la Haute Cour siégeant à Mwanza pour meurtre, le 28 juillet 2009. Le 16 octobre 2015, la Haute Cour les a condamnés à la peine de mort par pendaison.
4. Les Requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza qui, le 4 avril 2019, les a déboutés pour défaut de fondement.
5. Par courrier du 6 février 2026, les Requérants ont informé la Cour que leur condamnation à la peine de mort a été commuée en une peine de réclusion à perpétuité.

B. Violations alléguées

6. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à un procès équitable ;
 - ii. Le droit à la vie ;
 - iii. Le droit à la dignité de la personne humaine.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. Le 7 août 2019, les Requérants ont déposé les Requêtes individuelles n^{os} 039/2019, 040/2019 et 041/2019. Le 21 août 2019, celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur aux fins de dépôt de la liste de ses

représentants et de sa réponse dans les délais respectifs de 30 et 60 jours. Toutefois, l'État défendeur n'y a pas satisfait.

8. Par ordonnance du 26 septembre 2019 rendue *suo motu* par la Cour, les instances des Requêtes susmentionnées ont été jointes aux fins d'une bonne administration de la justice. Les Parties ont dûment reçu notification de la jonction, par avis daté du 27 septembre 2019.
9. Le 12 octobre 2021, la Cour a accordé, *suo motu*, une assistance judiciaire aux Requérants. Par ordonnance du 28 juillet 2022, la Cour a fait droit à la demande des Requérants visant à modifier leurs observations. Ladite ordonnance a été communiquée aux Parties le 29 juillet 2022.
10. Le 16 décembre 2022, les Requérants ont déposé leurs observations modifiées et celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur le 3 janvier 2023, aux fins de réponse dans les 45 jours. L'État défendeur n'y a pas satisfait.
11. Les débats ont été clôturés le 11 novembre 2025 et les Parties en ont été informées.
12. Le 20 novembre 2025, l'État défendeur a sollicité la réouverture des débats aux fins de dépôt de ses observations hors délai.
13. Le 2 décembre 2025, la Cour a ordonné la réouverture des débats et reçu, comme ayant été régulièrement déposées, les observations de l'État défendeur en réponse à la Requête. Le 4 décembre 2025, celles-ci ont été communiquées aux Requérants qui ont été tenus d'y répliquer dans les 45 jours. À l'expiration de ce délai, les Requérants n'ont pas donné suite.
14. Les débats ont été clôturés le 27 janvier 2026 et les Parties en ont été informées.

15. Le 6 février 2026, les Requérants ont sollicité la réouverture des débats aux fins de dépôt de leur réplique hors délai et ont également informé la Cour que leur condamnation à la peine de mort a été commuée en une peine de réclusion à perpétuité. Le 11 février 2026, cette demande a été communiquée à l'État défendeur aux fins de ses observations dans un délai de sept jours. L'État défendeur n'y a, toutefois, pas satisfait.
16. Le 26 février 2026, la Cour a ordonné la réouverture des débats et reçu, comme ayant été régulièrement déposée, la réplique des Requérants. Celle-ci a été communiquée à l'État défendeur à titre d'information, le 3 mars 2026.
17. Les débats ont été clôturés le 30 mars 2026 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

18. Les Requérants demandent à la Cour de :
 - i. Dire et juger qu'elle est compétente pour connaître de la Requête ;
 - ii. Déclarer la Requête recevable ;
 - iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 4, 5, 7(1) et 7(1)(c) de la Charte ;
 - iv. Ordonner leur remise en liberté ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de verser à chaque Requérant la somme de 34 308 dollars EU à titre de réparation pour le préjudice moral subi ;
 - vi. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de 10 000 dollars EU aux victimes indirectes, à titre de réparation ;
 - vii. Au titre du préjudice matériel, leur accorder des réparations à concurrence d'un montant que la Cour estimera raisonnable.
19. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Dire et juger qu'il n'a pas violé les articles 4 et 5 de la Charte ;

- ii. Dire et juger qu'il n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable ;
- iii. Dire et juger qu'il n'a pas violé le droit des Requérants à la défense ou à une assistance judiciaire ;
- iv. Dire et juger que les Requérants ont été jugés dans un délai raisonnable ;
- v. Dire et juger qu'aucune irrégularité procédurale n'a été constatée et qu'il n'y a rien à reprocher aux décisions rendues en première instance et en appel, et qu'en conséquence, la détention des Requérants devrait être maintenue ;
- vi. Se déclarer incompétente pour connaître des allégations soulevées relativement aux moyens de preuve et rejeter la Requête comme étant irrecevable ;
- vii. Dire et juger que les Requérants n'ont droit à aucune réparation ;
- viii. Rendre toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera appropriées.

V. SUR LA COMPÉTENCE

20. La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

21. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

22. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
23. La Cour observe, en l'espèce, que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour statuera sur cette exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

24. L'État défendeur fait valoir que les Requérants allèguent des violations qui ont trait à des questions de preuve, notamment l'arrestation, l'enregistrement des déclarations du prévenu après lecture de ses droits, l'identification visuelle des témoins, et invitent ainsi la Cour à agir en tant que juridiction d'appel ; une compétence qu'elle n'a pas.
25. Citant, en outre, l'affaire *Christopher Jonas c. Tanzanie*, l'État défendeur soutient que la compétence de la Cour consiste uniquement à déterminer si les procédures internes se sont conformées à la Charte et non à réexaminer les questions de preuves tranchées par les juridictions nationales.

*

26. Les Requérants affirment que la Cour est compétente pour connaître de la présente Requête, conformément à l'article 3 du Protocole, du moment que celle-ci allègue la violation de droits de l'homme protégés par la Charte.

27. La Cour rappelle, sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, qu'elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés

par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.²

28. En l'espèce, les Requérants allèguent la violation du droit à la vie, du droit à la dignité et du droit à un procès équitable, protégés par la Charte à laquelle est partie l'État défendeur. La Cour estime qu'en examinant ces allégations, elle ne fera qu'exercer son pouvoir d'interprétation et d'application de la Charte et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.
29. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions de l'État défendeur se sont déjà prononcées, la Cour rappelle qu'elle a constamment jugé qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard de griefs déjà examinés par des juridictions internes.³ Toutefois, elle conserve le pouvoir d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.⁴
30. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

² *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi and Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §§ 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et Said Ally Mangaya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 18 et *Abdallah Sospeter Mabomba c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 017/2017, arrêt du 22 septembre 2022, § 21. *Brahim Ben Abdelhamid Ben Mabrouk Ayed c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 008/2019, arrêt du 5 février 2025 (fond et réparations), §§ 30 ; *Elyssa c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 061/2019, arrêt du 4 décembre 2025 (fond et réparations), §§ 41 et 42.

³ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 26 ; *Emmanuel Yusuf Noriega c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 013/2018, arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), § 22.

⁴ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 22 et *Noriega c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 22.

B. Sur les autres aspects de la compétence

31. La Cour relève qu'aucune exception n'a été soulevée concernant sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Néanmoins, elle doit s'assurer que tous ces aspects sont remplis.
32. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour relève, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que même si l'État défendeur a retiré sa Déclaration le 21 novembre 2019, ledit retrait n'a pris effet que le 22 novembre 2020, soit après le dépôt des Requêtes le 7 août 2019.⁵ La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle, en l'espèce.
33. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites entre 2015 et 2019. Elles sont donc survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole, le 10 février 2006. La Cour considère donc que sa compétence temporelle est établie.
34. La Cour souligne, enfin, qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.
35. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

⁵ *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 37 à 39.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

36. L'article 6(2) du Protocole dispose : « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
37. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».
38. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des

Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

39. La Cour observe, en l'espèce, que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. Elle va statuer sur cette exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

40. L'État défendeur soutient que des recours étaient disponibles mais les Requérants ne les ont pas épuisés. Il fait valoir, à cet égard, que les Requérants auraient dû saisir la Haute Cour de Tanzanie d'un recours en inconstitutionnalité, conformément à l'article 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977) et à l'article 4 de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux (révisée en 2019).
41. Les Requérants affirment qu'ils ont épuisé tous les recours internes, ayant interjeté appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel, qui les a déboutés le 4 avril 2019.

42. La Cour note qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à la condition de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.⁶

⁶ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

43. La Cour a également indiqué dans plusieurs arrêts concernant l'État défendeur que les recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour constituent des recours extraordinaires que les requérants ne sont pas tenus d'exercer avant de la saisir.⁷ La Cour rejette donc l'exception tirée du non-épuisement des recours internes du fait de la non-introduction d'un recours en inconstitutionnalité.
44. La Cour rappelle que les conditions énoncées à la règle 50(2)(e) du Règlement, relatives à l'épuisement des recours internes, ne sont satisfaites que si le requérant a saisi la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur. En l'espèce, la Cour relève que, par suite de leur condamnation pour meurtre le 16 octobre 2015 par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mwanza, les Requérants ont saisi la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, d'un recours qui a été rejeté, le 4 avril 2019. Il s'ensuit dès lors que les Requérants ont épuisé tous les recours internes disponibles et que la Requête est conforme à la règle 50(2)(e) du Règlement.
45. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et considère que la Requête est conforme à la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

46. Il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, les Requérants ayant clairement indiqué leur identité.
47. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en

⁷ Voir *Thomas c. Tanzanie* (fond) *supra*, § 65 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Cour estime donc que l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement est satisfaite.

48. La Cour note, en outre, que les Instances jointes ne contiennent pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions. Elles satisfont donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
49. La Cour note, s'agissant de la condition prévue par la règle 50(2)(d) du Règlement, que les Instances jointes ne sont pas fondées exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur. Elles satisfont donc à cette exigence.
50. S'agissant de la condition relative à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable, la règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, indique que les requêtes doivent être introduites « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
51. Du reste, la Cour a estimé, dans sa jurisprudence constante, que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ».⁸ La Cour a également considéré que les délais de saisine relativement courts sont manifestement raisonnables.⁹

⁸ *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018) 2 RJCA 257, § 57 ; *Tembo Hussein c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 001/2018, arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), § 51.

⁹ *Niyonzima Augustine c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 058/2016, arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 58 ; *Bonifance Alistedes c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 025/2018, arrêt du 5 février 2025 (fond et réparations), § 49.

52. En l'espèce, la Cour relève que les Requêtes jointes ont toutes été reçues au Greffe le 7 août 2019, soit quatre mois et trois jours après l'arrêt de la Cour d'appel du 4 avril 2019. La Cour considère que la période susvisée est manifestement raisonnable. Dès lors, la Requête satisfait à la condition prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement.
53. La Cour note que les Instances jointes ne concernent pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, ce qui les rend conformes à la règle 50(2)(g) du Règlement.
54. La Cour considère donc que toutes les conditions de recevabilité sont remplies et que la Requête est recevable.

VII. SUR LE FOND

55. En l'espèce, les Requérants allèguent la violation des droits suivants :
- i. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - ii. Le droit à la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ; et
 - iii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.
56. La Cour va examiner chacune de ces allégations successivement.

A. Sur la violation alléguée du droit à la vie

57. Les Requérants font observer que la peine de mort prononcée à leur encontre a depuis été commuée en une peine de réclusion à perpétuité. Toutefois, soutiennent-ils, leurs allégations relatives à la peine de mort demeurent valables. Ils font valoir que le droit à la vie revêt une importance fondamentale en ce qu'il est le point d'ancrage de tous les autres droits. Les

Requérants affirment, en outre, que la privation arbitraire de la vie d'une personne constitue un préjudice irréparable dans la mesure qu'il n'existe aucun moyen de ressusciter un corps sans vie.

58. Les Requérants soutiennent que l'application obligatoire de la peine de mort écarte le pouvoir d'appréciation du juge qui ne peut tenir compte de la situation du prévenu et des circonstances de l'infraction. Ils en déduisent que l'application obligatoire de la peine de mort viole leur droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte.

*

59. L'État défendeur soutient que les Requérants ont été condamnés à bon droit pour avoir commis un meurtre sur une personne atteinte d'albinisme et que la peine de mort par pendaison fait partie des mesures prises par l'État afin d'assurer la protection des personnes atteintes d'albinisme, y compris de leur droit à la vie.
60. L'État défendeur soutient également que la peine prononcée satisfait aux normes d'équité requises, témoigne de la gravité de l'atteinte à la vie d'une personne innocente et vise à dissuader d'autres attaques ciblant des personnes atteintes d'albinisme.
61. Dans leur réplique, les Requérants soutiennent que l'application de la peine de mort obligatoire constitue en soi une violation de la Charte, que ladite peine ait ensuite été commuée en réclusion à perpétuité ou non.

62. La Cour rappelle que l'article 4 de la Charte dispose : « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

63. En ce qui concerne la violation alléguée du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, la Cour rappelle sa jurisprudence constante dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* et dans ses arrêts ultérieurs où elle a jugé que l'application obligatoire de la peine de mort est arbitraire et donc constitutive d'une violation du droit à la vie.¹⁰ En effet, même si elle est prévue par la loi et prononcée par une juridiction compétente, cette sentence ne satisfait pas à l'exigence d'une procédure régulière, dans la mesure où elle prive le juge de son pouvoir d'appréciation de la peine à appliquer en cas de condamnation pour meurtre.¹¹ La Cour, tout en prenant note de l'argument de l'État défendeur selon lequel l'application de la peine de mort par pendaison vise à protéger les personnes atteintes d'albinisme, souligne, toutefois, que de telles mesures doivent être prises dans le strict respect des garanties offertes par le droit à un procès équitable.
64. La Cour prend acte de la commutation de la peine de mort prononcée à l'encontre des Requérants en une peine de réclusion à perpétuité. La Cour souligne, toutefois, que cette commutation n'a aucune incidence sur ses constatations relatives à l'allégation de violation du droit à la vie, celle-ci remontant au moment où la peine de mort obligatoire a été prononcée contre les Requérants. Il s'ensuit que les Requérants ont été détenus dans le couloir de la mort pendant un certain temps dans l'attente de l'exécution de la peine avant que celle-ci ne soit commuée.
65. En pareilles circonstances, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, du fait

¹⁰ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 104 à 114 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021) 5 RJCA 427, §§ 120 à 131 ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 160 ; *Romward William c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), §§ 59 à 65.

¹¹ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, §§ 99 et 100 ; *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 033/2016, arrêt du 7 novembre 2023 (fond et réparations), § 152 ; *Ibrahim Yusufu Caliste Bonge c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 036/2016, arrêt du 4 décembre 2023 (fond et réparations), § 80.

de la peine de mort obligatoire, en ce qu'il prive le juge de son pouvoir d'appréciation quant à la fixation de la peine.

B. Sur la violation du droit à la dignité

66. Les Requérants affirment que la police les a soumis à de la torture lors de l'interrogatoire, en leur administrant des coups et en leur infligeant des blessures graves afin de leur extorquer des aveux. À l'appui de cette affirmation, les Requérants ont déposé des déclarations sous serment dans lesquelles ils indiquent avoir subi des blessures à la suite des coups qu'ils ont essuyés de la part de la police. Les Requérants soutiennent, en outre, que la Haute Cour n'a pas pris en compte leurs déclarations relatives aux brutalités policières et n'en a fait aucun cas dans sa décision.
67. Ils affirment, en sus, que l'État défendeur a violé leur droit de ne pas subir de tortures ainsi que leur droit à la dignité, protégés par l'article 5 de la Charte, en les condamnant à la mort par pendaison.

*

68. L'État défendeur affirme que l'allégation de violation du droit des Requérants à la dignité est formulée *a posteriori*, aucun moyen n'ayant été soulevé à cet égard en première instance et en appel afin de prouver qu'ils ont subi des tortures ou des traitements dégradants pendant l'interrogatoire.

69. La Cour observe que les Requérants allèguent la violation de l'article 5 de la Charte sous deux aspects : premièrement, ils ont subi de la torture de la part de la police et deuxièmement, le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, viole leur droit. La Cour examinera ces allégations successivement.
70. La Cour relève que l'article 5 de la Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

i. Sur la violation alléguée du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels et dégradants

71. La Cour observe que la notion de dignité humaine est un droit individuel fondamental. Il constitue la pierre angulaire sur laquelle repose l'édifice des droits de l'homme. Le droit à la dignité exprime l'essence même de la valeur inhérente à chaque individu, indépendamment de sa situation, de ses antécédents ou de ses choix. Il incarne et consacre le principe du respect du caractère humain intrinsèque de chaque personne. C'est en ce sens que l'article 5 interdit strictement *toute* forme de traitement portant atteinte à la dignité inhérente à la personne.¹²

72. La Cour note que même si l'article 5 de la Charte ne définit pas la torture, elle a jugé, dans son arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, que la définition énoncée à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la « CAT ») fait foi.¹³

73. Aux termes de l'article 1(1) de la CAT, la « torture » s'entend de :

tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou

¹² *Misalaba c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 165.

¹³ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 (résolution 39/46) ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 144.

est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes.

74. Les Requérants soutiennent qu'ils ont subi des tortures physiques de la part de la police, qui a voulu ainsi leur extorquer des aveux. La Cour observe, toutefois, que les Requérants ne fournissent aucune preuve médicale à l'appui de leur allégation de torture physique.
75. La Cour rappelle, en outre, « qu'elle n'est pas une juridiction d'appel et, qu'en principe, il est du ressort des juridictions nationales de décider de la valeur probante d'un élément donné ».¹⁴
76. En conséquence, la Cour « ne peut pas s'arroger ce rôle, dévolu aux juridictions nationales, d'examiner les détails et les caractéristiques des preuves utilisées au cours de la procédure interne afin d'établir la responsabilité pénale des individus ».¹⁵ L'intervention de la Cour n'est requise qu'en cas d'erreur manifeste dans l'appréciation des preuves, par les juridictions nationales, pouvant être constitutive d'un déni de justice.
77. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les Requérants ont soutenu devant la Haute Cour que leurs aveux leur avaient été extorqués. En revanche, le grief soulevé par les Requérants à l'égard des aveux concernait des irrégularités procédurales, à savoir que les juges de paix n'ont pas observé le délai obligatoire de quatre heures pour l'enregistrement des aveux. Les griefs relatifs aux irrégularités procédurales

¹⁴ *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 174 ; *Diocles Williams c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 72 et *Majid Goa c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520, § 72.

¹⁵ *Ibid.*

ont été examinés par le juge de la Haute Cour, qui les a rejetés, à l'exception des aveux du deuxième Requérant. Les aveux du deuxième Requérant ont été jugés irrecevables parce qu'il ne lui avait pas été demandé d'en confirmer la teneur en y apposant ses initiales.

78. La Cour considère donc qu'il ne résulte de l'appréciation des aveux par les juridictions nationales aucune erreur manifeste qui justifierait son intervention.

79. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte.

ii. Sur la violation alléguée du droit à la dignité inhérente à la personne humaine

80. Se prévalant de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Ally Rajabu c. République-Unie de Tanzanie*, les Requérants affirment que l'application de la peine de mort par pendaison constitue une violation de leur droit à la dignité.

81. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.

82. La Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle l'exécution de la peine de mort par pendaison est assimilable à la torture, ainsi qu'à des traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui lui sont inhérentes.¹⁶ La Cour rappelle en outre que « le stress lié à la détention dans le couloir de la mort découle de la crainte naturelle de la

¹⁶ Voir *Chalula c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 88 ; *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *ibid.*, §§ 119 et 120 ; *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*, §§ 169 et 170 ; *Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*, §§ 135 et 136.

mort avec laquelle un condamné doit vivre ».¹⁷ Cette angoisse est exacerbée par le fait de savoir que la peine de mort sera exécutée par pendaison.

83. En outre, ayant jugé que l'application obligatoire de la peine de mort constitue une violation du droit à la vie du fait de son caractère arbitraire, la Cour considère que l'application du mode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité des Requérants, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.
84. La Cour observe également que les Requérants ont été détenus dans le couloir de la mort pendant un certain temps avant que leur peine ne soit commuée. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait du mode d'exécution de la peine de mort prononcée à leur encontre, à savoir la pendaison.

C. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

85. Les Requérants allèguent les violations suivantes au titre du droit à un procès équitable :
- i. Le droit d'être assisté par un avocat pour assurer sa défense ;
 - ii. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
 - iii. Les irrégularités de procédure par devant la juridiction de jugement.
86. La Cour examinera donc ces trois allégations successivement.

¹⁷ Voir *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CADHP, Requête n° 012/2019, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 87.

i. Sur la violation alléguée du droit à la défense

87. Les Requérants allèguent qu'au moment de leur arrestation, ils n'ont pas été autorisés à exercer leur droit d'appeler des avocats ou des proches pour les assister. Ils affirment avoir été torturés et contraints de signer des aveux.
88. En outre, les Requérants affirment qu'ils n'ont rencontré l'avocat désigné par le gouvernement pour assurer leur défense que lorsque l'affaire a été mis au rôle pour être jugé devant la Haute Cour le 4 novembre 2014. Citant la communication de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Abdel Hadi, Ali Radi et autres c. Soudan*, les Requérants font valoir que leur droit à ce que leur cause soit entendue a été violé du fait qu'ils n'ont pas pu rencontrer leur avocat avant le début du procès ; ce qui a entraîné un déni de justice.
89. L'État défendeur soutient que les Requérants ont pu exercer leur droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte. Il soutient, à cet égard, que les Requérants ont été informés de leur droit à faire appel à un avocat ou à leurs proches à tous les stades de la procédure, y compris avant l'exercice d'identification visuelle et avant la consignation de leurs déclarations. L'État défendeur affirme, en outre, qu'il a fourni une assistance judiciaire aux Requérants, conformément à la loi.

90. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».
91. La Cour rappelle également qu'elle a déjà examiné le grief relatif à l'assistance judiciaire efficace dans une affaire similaire, où elle a jugé que le droit à une assistance judiciaire gratuite comprend le droit de se faire

assister par un avocat.¹⁸ Toutefois, le droit de se faire assister par un défenseur de son choix n'est pas absolu lorsqu'il est exercé dans le cadre d'un programme d'assistance judiciaire gratuite. La Cour a également souligné qu'en pareille circonstance, il importe de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire efficace et non s'il a pu se faire représenter par un défenseur de son choix.¹⁹

92. Néanmoins, la Cour souligne que dans le cadre d'un programme d'assistance judiciaire gratuite, il ne suffit pas qu'un État ait désigné un avocat. L'État doit également garantir que les personnes qui fournissent l'assistance judiciaire disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense adéquate et assurer une assistance efficiente, à tous les stades de la procédure judiciaire.²⁰
93. À cet égard, la Cour rappelle qu'il est du devoir de l'État défendeur de fournir une assistance judiciaire adéquate à une personne accusée et d'intervenir uniquement lorsque cette assistance judiciaire ne l'est pas.²¹ Il importe, toutefois, que toute allégation de représentation défaillante soit étayée par des preuves.²²
94. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si l'État défendeur s'est acquitté de son obligation d'assurer aux Requérants le bénéfice d'une assistance judiciaire effective dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite et s'il a veillé à ce que le conseil dispose du temps et des moyens nécessaires à la préparation de la défense des Requérants.
95. Il ressort du dossier que l'État défendeur a désigné, à ses frais, un avocat pour assurer la défense des Requérants à tous les stades de la procédure devant la Haute Cour et la Cour d'appel. Il convient de noter qu'à l'audience préliminaire ainsi qu'au cours de la procédure subséquente devant la Haute

¹⁸ *Rutechura c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73.

¹⁹ *Misalaba c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 105.

²⁰ *Ibid.*, § 108.

²¹ *Mwita c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 122.

²² *Ibid.*

Cour, les Requérants étaient respectivement représentés par maîtres Mutalemwa, Kabonde et Makwega. En outre, devant la Cour d'appel, les Requérants étaient représentés par maîtres Nasimire, Tuthuru et Kisigiro, qui ont également été désignés par l'État défendeur.

96. La Cour observe également qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'État défendeur a empêché les avocats d'avoir accès aux Requérants afin de les consulter et de préparer leur défense, ni que l'État défendeur les a privés du temps et des ressources nécessaires à la préparation d'une défense adéquate.
97. Par ailleurs, la Cour observe qu'à aucun moment les Requérants n'ont porté à la connaissance de la Haute Cour ou de la Cour d'appel une quelconque insuffisance dans la gestion de leur défense par les avocats. Les Requérants avaient la possibilité de faire part aux juridictions nationales de leurs préoccupations concernant la manière dont leur défense était conduite, mais aucun élément du dossier n'indique qu'ils l'ont fait.
98. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une défense effective et qu'en conséquence, il n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

ii. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

99. Les Requérants affirment qu'après leur arrestation, ils ont été maintenus en détention pendant plus de 24 heures avant de comparaître devant le juge ce qui est contraire à l'article 32 de la Loi portant Code de procédure pénale (2002). Ils affirment que les premier et deuxième Requérants ont été arrêtés le 19 juillet 2009, et le troisième Requérant, le 20 juillet 2009. Les Requérants affirment, en outre, qu'ils n'ont été traduits devant la Cour du magistrat résident que le 28 juillet 2009.

100. Ils soutiennent qu'une période de cinq ans s'est écoulée avant qu'ils ne comparaissent devant la Haute Cour siégeant à Mwanza pour l'ouverture de leur procès. Ils affirment que le retard accusé avant l'ouverture du procès constitue en soi une « lourde peine » et a été source de grande anxiété pour les Requérants. Les Requérants font valoir que l'État défendeur n'a pas justifié ce retard.
101. Citant la jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c. Jordanie*, les Requérants affirment qu'une audience ainsi que la décision de justice qui en découlerait devraient intervenir dans un délai de 18 mois en ce qui concerne les juridictions inférieures et de 30 mois en ce qui concerne les juridictions supérieures. Les Requérants en déduisent que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(d) de la Charte.
102. L'État défendeur soutient que les Requérants ont été jugés dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de l'affaire. Il précise, à cet égard, que les Requérants ont été arrêtés à différentes dates et que les enquêtes étaient toujours en cours, les autorités ayant retrouvé les coaccusés et les restes de la victime en de multiples endroits. L'État défendeur fait valoir que ces circonstances ont rendu impossible l'enregistrement des déclarations des Requérants dans un délai de quatre heures et leur mise en accusation dans les 24 heures.
103. L'État défendeur ajoute que l'affaire a nécessité d'importants efforts de criminalistique, notamment la récupération d'ossements, la réalisation d'une autopsie et de tests ADN.
104. Dans leur Réplique, les Requérants affirment avoir été maintenus en détention préventive pendant « plus de cinq ans ». Ils soutiennent, en outre, que les retards imputables uniquement aux autorités chargées des enquêtes ou des poursuites ne sauraient être justifiés.

105. La Cour rappelle que l'article 7(1)(d) de la Charte prévoit « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». Cette disposition emporte l'un des principes fondamentaux du procès équitable, parfaitement résumé dans le vieil adage juridique « justice rétive, justice fautive ».
106. La Cour observe que la tenue d'un procès dans un délai raisonnable est cruciale pour diverses raisons. Cela permet, d'une part, de protéger l'accusé contre des périodes prolongées d'incertitude et de détention provisoire, qui peuvent lui causer une détresse physique, émotionnelle et psychologique. D'autre part, la célérité des procédures est essentielle pour le maintien de l'intégrité des preuves et des souvenirs des témoins, facilitant ainsi une description plus précise des événements et renforçant la crédibilité globale des procédures judiciaires.
107. Néanmoins, la Cour reconnaît qu'il n'existe pas de critère précis pour déterminer le délai raisonnable dans lequel un procès doit se tenir, car ce délai dépend des circonstances propres à chaque affaire. Dans sa jurisprudence, la Cour a réitéré que pour apprécier si une procédure judiciaire a été conduite dans un délai raisonnable, au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte, elle tient compte de plusieurs facteurs, à savoir la complexité de l'affaire et le comportement des parties, notamment celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence raisonnable dans des circonstances où une peine sévère est encourue.²³
108. En l'espèce, la Cour observe que les premier et deuxième Requérants ont été arrêtés le 19 juillet 2009, et que le troisième Requérant a été arrêté le 20 juillet 2009. La Cour observe, en outre, que la procédure de renvoi a été engagée le 18 juin 2012 et que le procès des Requérants devant la Haute Cour s'est ouvert le 4 novembre 2014. La période à prendre en compte dans

²³ *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 122 à 124 ; voir également *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 104 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 155 et *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *supra*, §§ 92 à 97 et 152 ; *Henerico c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 82.

l'appréciation du délai au regard des trois critères est donc de cinq ans, trois mois et 15 jours.

109. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, la Cour a pris en compte des facteurs tels que le nombre de témoins qui ont déposé, la disponibilité des preuves, le niveau de complexité des enquêtes et l'existence de preuves scientifiques, telles que des échantillons d'ADN.²⁴ En l'espèce, il ressort des observations de l'État défendeur que la phase préliminaire a duré environ cinq ans, car l'enquête a nécessité la collecte de preuves et le traitement de preuves ADN complexes.
110. Il ressort du dossier que 31 témoins ont déposé lors de la procédure de renvoi, et qu'assurément, il a fallu un temps considérable pour retrouver les témoins et recueillir leurs dépositions. S'agissant des autres moyens de preuve, la Cour note que des preuves ADN tirées de parties prélevées du corps d'une personne atteinte d'albinisme ont été produits ; ce qui a nécessité une enquête approfondie. En outre, 19 pièces à conviction ont été produites au cours du procès. La Cour estime donc que l'affaire des Requérants était complexe.
111. La Cour a également jugé que la prolongation de la procédure interne pouvait être imputable au comportement des Parties.²⁵ Toutefois, en l'espèce, rien dans le dossier ne suggère que les Requérants n'ont pas pleinement coopéré avec l'État et qu'ils ont sollicité des renvois.
112. En ce qui concerne le devoir de diligence des autorités judiciaires, la Cour observe que le droit positif de l'État défendeur ne prévoit pas de délai précis pour la procédure de renvoi. En l'espèce, la procédure de renvoi a été engagée le 18 juin 2012. Conformément à la pratique générale des systèmes nationaux et aux dispositions de l'article 245 (4)(6)(7) du Code de procédure pénale (CPP) de l'État défendeur, les autorités judiciaires doivent accomplir certains actes dans le cadre de la procédure de renvoi, à savoir

²⁴ Voir l'affaire *Noriega c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 96.

²⁵ *Ibid.*

recueillir les dépositions des témoins, les transmettre au parquet qui apprécie si l'affaire doit ou non déboucher sur une mise en accusation du prévenu et établir un rapport qui est ensuite transmis à la Haute Cour.²⁶

113. L'accomplissement de ces actes préparatifs de la procédure de renvoi requiert du temps, dont la durée peut dépendre du calendrier des activités des autorités judiciaires concernées. De toute évidence, les affaires en attente de jugement qui sont antérieures au renvoi du Requérant étaient toujours pendantes. Pour statuer sur la question en cause, il convient également de tenir compte du fait que le procès des Requérants, qui s'est ouvert le 4 novembre 2014, s'est achevé onze mois plus tard.

114. À la lumière de ce qui précède et compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la période de cinq ans, trois mois et 15 jours qui s'est écoulée entre l'arrestation des Requérants et l'ouverture de leur procès ne saurait être considérée comme non raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte.

115. La Cour considère donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants d'être jugés dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

iii. Sur l'allégation relative aux irrégularités de procédure par devant la Haute Cour

116. Les Requérants allèguent que les juridictions nationales ont commis une erreur de droit en les condamnant de manière illégale. Ils affirment que la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mwanza a fondé sa décision sur des déclarations qui ont été recueillies en dehors du cadre de la loi. Les Requérants affirment que la Cour d'appel a également commis une erreur de droit en rendant un arrêt confirmatif de la décision de la Haute Cour jugeant recevables lesdites déclarations.

²⁶ Voir *Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 048/2016, arrêt du 4 juin 2024, § 65.

117. Les Requérants allèguent que les autorités ne se sont pas conformées aux procédures relatives au test ADN. Ils soutiennent que l'agent de police habilité à demander un test ADN doit avoir le grade d'inspecteur, mais qu'en l'espèce, c'est un agent ayant le grade d'inspecteur adjoint qui a demandé ledit test.
118. Les Requérants affirment également que les tribunaux nationaux ont commis une grave erreur en fondant leur condamnation sur un certificat de saisie qui avait été expurgé du dossier. Ils soutiennent que la Cour n'aurait pas dû prendre en compte les objets saisis dans son appréciation des faits et des preuves.
119. Les Requérants affirment que les déclarations des témoins concernant le troisième Requérant et son implication dans la commission du crime étaient contradictoires. Ils soutiennent que ni les 15 témoins ni les 19 pièces produites n'ont permis d'établir la responsabilité pénale du troisième Requérant.
120. Les Requérants allèguent que la preuve d'identification du deuxième Requérant a été admise à tort, le crime supposé ayant été commis à minuit. Ils soutiennent que l'éclairage du lieu du crime n'était pas suffisant pour permettre une identification formelle. Les Requérants en déduisent qu'ils ont été condamnés sans que leur culpabilité n'ait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ; ce qui a violé leur droit à un procès équitable.

*

121. L'État défendeur soutient que les déclarations des premier et troisième Requérants ont été à juste titre versées au dossier, conformément à l'article 169 de la loi portant code de procédure pénale (CPP). Il soutient également que bien que ces témoignages aient été recueillis en dehors du délai de quatre heures requis par l'article 50(1)(a) du CPP, le juge d'instance les a déclarés recevables en raison de la complexité de l'enquête, de l'arrestation

nécessaire des coaccusés et du rôle joué par les Requérants dans l'identification du lieu où se trouvaient les restes de la victime.

122. S'agissant des preuves ADN, l'État défendeur soutient que les procédures de gestion des preuves et de réalisation des tests ADN ont été menées conformément à la loi. En outre, soutient-il, les Requérants n'ont soulevé aucune exception quant à la chaîne de conservation des preuves dans le cadre de leur procès.
123. S'agissant de la preuve d'identification, l'État défendeur affirme que celle-ci a été régulièrement admise, toutes les précautions y afférentes ayant été prises. L'État défendeur soutient que le témoin à charge n° 1, par ailleurs témoin oculaire, a formellement identifié le deuxième Requérant, les conditions prévalant à la commission du crime étant favorables pour une telle identification. En outre, la Cour d'appel a confirmé la fiabilité de la preuve d'identification visuelle.
124. Dans leur Réplique, les Requérants soutiennent que les preuves scientifiques et judiciaires sur le fondement desquelles ils ont été condamnés ne satisfaisaient pas aux critères de « fiabilité, de transparence et d'intégrité procédurale ».

125. L'article 7(1) de la Charte dispose : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue »
126. La Cour a constamment considéré « [q]u'un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine d'emprisonnement, soit fondée sur des preuves solides.

C'est tout le sens du droit à la présomption d'innocence également consacré par l'article 7 de la Charte ».²⁷

127. En l'espèce, la Cour note que la question à trancher est celle de savoir si les juridictions internes se sont conformées aux exigences d'un procès équitable dans leur appréciation des moyens de preuve. La Cour rappelle « qu'elle n'est pas une juridiction d'appel et, qu'en principe, il est du ressort des juridictions nationales de décider de la valeur probante d'un élément donné ».²⁸

128. En conséquence, la Cour « ne peut pas s'arroger ce rôle, dévolu aux juridictions nationales, d'examiner les détails et les caractéristiques des preuves utilisées au cours de la procédure interne afin d'établir la responsabilité pénale des individus ».²⁹ L'intervention de la Cour n'est requise qu'en cas d'erreur manifeste dans l'appréciation des preuves, par les juridictions nationales, pouvant être constitutive d'un déni de justice.

129. En ce qui concerne les déclarations recueillies par la police, la Cour constate que la Haute Cour a statué sur les exceptions soulevées quant à l'admission de toutes ces déclarations et a conclu à la recevabilité des déclarations des premier et troisième Requérants. Le juge a également estimé que le non-respect du délai de quatre heures n'était pas une question centrale. En ce qui concerne la déclaration faite par le Requérant, le juge ayant estimé qu'elle n'avait pas été recueillie conformément à la procédure prévue par le droit applicable, ladite déclaration a été expurgée du dossier. La Cour observe que la décision de la Haute Cour a été confirmée par la Cour d'appel.

130. En ce qui concerne le test ADN, la Cour observe que les Requérants n'ont pas soulevé ce grief devant la Cour d'appel. Le juge de la Haute Cour a

²⁷ *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 174 ; *Diocles Williams c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 72. *Majid Goa c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520, § 72.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

toutefois examiné minutieusement l'analyse ADN et a conclu que les arguments des Requérants concernant la collecte et l'analyse de l'ADN n'étaient pas constitutifs d'un déni de justice à leur égard. Le juge a donc estimé que les preuves ADN étaient concluantes, celles-ci ayant établi un lien entre les Requérants et la commission du crime.

131. En ce qui concerne les déclarations de témoins qui seraient contradictoires, la Cour observe que les Requérants n'ont pas soulevé ce moyen devant les juridictions internes. Nonobstant ce qui précède, il ressort du dossier que le premier Requérant a avoué avoir commis le crime avec l'aide du deuxième Requérant, le troisième Requérant se trouvant, quant à lui, au domicile du charlatan où il a été arrêté par la suite. La Cour observe, en outre, que ces éléments de preuve n'ont pas été contestés devant les juridictions nationales. Dans ces circonstances, la Cour estime que les Requérants n'ont pas justifié à suffisance les déclarations des témoins qui seraient contradictoires et qui auraient conduit à une erreur judiciaire.
132. En ce qui concerne les preuves d'identification, la Cour relève que cette question a été minutieusement examinée par la Haute Cour et la Cour d'appel. La Cour d'appel a observé que le témoin à charge n° 1 a été en mesure de décrire le deuxième Requérant dès le début de la procédure, qu'elle l'a désigné plus tard lors de la séance d'identification et enfin que sa déposition n'a pas succombé au contre-interrogatoire mené par l'avocat de l'accusé. La Cour d'appel a donc jugé que le deuxième Requérant a été identifié selon les règles de l'art.
133. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'appréciation des moyens de preuve par les juridictions nationales n'a donné lieu à aucun déni de justice qui requerrait son intervention.
134. La Cour considère donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

135. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Ordonner leur remise en liberté ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de leur verser à chacun la somme de 34 308 dollars EU à titre de réparation pour le préjudice moral subi ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de 10 000 dollars EU aux victimes indirectes, à titre de réparation ;
- iv. Au titre du préjudice matériel, leur accorder des réparations à concurrence d'un montant que la Cour estimera raisonnable.
- v. Ordonner à l'État défendeur de publier le présent arrêt.

136. L'État défendeur conclut au débouté.

137. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

138. La Cour souligne qu'il est de jurisprudence constante que « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».³⁰

³⁰ *Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 242 (ix), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

139. La Cour rappelle également que les réparations doivent « ... autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».³¹
140. Les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³²
141. La Cour rappelle que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi par le requérant et qu'il incombe à ce dernier de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.³³ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour exerce son pouvoir d'appréciation en toute équité.
142. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État défendeur a violé les droits des Requérants, protégés par les articles 4 et 5 de la Charte, du fait de l'application de la peine de mort obligatoire. La Cour examinera les demandes de réparation formulées par les Requérants au regard de ces conclusions.

A. Réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

143. Les Requérants font valoir qu'ils ont subi des pertes pécuniaires substantielles depuis leur arrestation, tout au long de leur procès et même pendant leur incarcération. Ils affirment avoir déboursé des « sommes considérables » en frais de justice et que leurs entreprises ont fait faillite

³¹ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 349, § 21 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 299, § 12 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 July 2019) 3 RJCA 322, § 16.

³² *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 20.

³³ *Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15.

pendant leur incarcération. Les Requérants affirment, en outre, que les procédures devant les juridictions nationales les ont « épuisés financièrement ».

144. Ils demandent donc à la Cour de se fonder sur le principe d'équité pour évaluer le montant des dommages-intérêts pécuniaires à leur accorder.

145. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont fourni aucune preuve du préjudice financier qu'ils auraient subi, notamment des reçus, ni prouvé le traumatisme qui aurait résulté de leur arrestation, de leur procès ou de leur incarcération. En outre, soutient-il, les allégations relatives à la perturbation de leur projet de vie, au traumatisme à long terme ou à d'autres préjudices n'ont pas été étayées.

146. La Cour rappelle que pour qu'elle accorde des réparations, un lien de causalité doit exister entre la violation établie et le préjudice subi. Par ailleurs, la nature du préjudice doit être précisée et prouvée.

147. En l'espèce, les Requérants n'ont pas démontré le lien entre le préjudice matériel subi et la violation de leurs droits à la vie, à la dignité de la personne humaine et à un procès équitable, protégés par les articles 4 et 5 de la Charte. La Cour observe également que les Requérants n'ont pas apporté la preuve d'un quelconque préjudice matériel.

148. En pareille circonstance, la Cour rejette la demande de réparation formulée au titre du préjudice matériel.

ii. Sur le préjudice moral

149. Les Requérants soutiennent que du fait de leur incarcération, leurs projets de vie ont été perturbés. Ils affirment également qu'ils ne pourront jamais se remettre des effets des procès inéquitables et de l'incarcération.

150. Les Requérants affirment avoir subi un traumatisme physiologique à long terme du fait de la peine capitale prononcée à leur encontre et demandent à la Cour de leur accorder des réparations pour préjudice moral en se fondant sur le principe de l'équité.

151. L'État défendeur soutient que l'application des principes d'équité, tels qu'énoncés dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, exige qu'un requérant ne reçoive que ce qui est « juste », « équitable » et « raisonnable ». En outre, l'État défendeur fait valoir qu'un requérant qui sollicite des réparations en toute équité doit « montrer patte blanche ». Ce principe, soutient-il, fait obstacle aux demandes entachées par la mauvaise conduite de celui qui les formule. En l'espèce, l'État défendeur fait valoir que le statut de personnes condamnées des Requérants constitue un obstacle infrangible au regard de cette doctrine. L'État défendeur soutient que même si la demande était fondée en soi, leur condamnation les rend moralement indignes d'une réparation non pécuniaire ou pour préjudice moral. Ainsi, l'équité elle-même s'oppose aux réparations qu'ils sollicitent.

152. Dans leur Réplique, les Requérants soutiennent que la demande de réparations au titre du préjudice moral ne constitue pas une mesure punitive contre l'État défendeur, mais plutôt une mesure de restauration.

153. La Cour observe que le préjudice moral s'entend d'un préjudice qui est consécutif à la souffrance, à l'angoisse et aux changements de conditions de vie de la victime et de sa famille. Elle rappelle, conformément à sa jurisprudence, que le préjudice moral est présumé lorsque les conditions de détention d'une personne constituent une violation de ses droits fondamentaux.³⁴ Dès lors, la condamnation n'a aucune incidence sur la

³⁴ *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59.

détermination des réparations ; la violation elle-même étant la source du préjudice moral.³⁵

154. En l'espèce, les Requérants ont été condamnés à la peine de mort obligatoire par pendaison, ce qui leur a causé des souffrances psychologiques. De telles souffrances ont été aggravées par le fait qu'ils ont été maintenus en détention dans le couloir de la mort pendant une certaine période avant que leur condamnation ne soit commuée à une peine de réclusion à perpétuité.

155. La Cour a estimé que l'évaluation du quantum en cas de préjudice moral doit être faite en toute équité et en tenant compte des circonstances de l'affaire.³⁶ La Cour a adopté la pratique consistant à allouer des montants forfaitaires à titre de réparation du préjudice moral subi.

156. Au regard de ce qui précède, la Cour décide d'allouer à chacun des Requérants la somme de cent mille (100 000) shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral subi.

B. Sur les réparations non pécuniaires

157. Les Requérants affirment que la Cour est compétente pour ordonner leur remise en liberté. À cet égard, ils estiment que la Cour devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- i. Les années qu'ils ont passées en détention ;
- ii. Les retards considérables dans leur affaire ;
- iii. Les procédures injustes engagées à leur rencontre ;
- iv. Les difficultés qui se poseraient au cas où la Cour déciderait d'ordonner que leur affaire soit jugée à nouveau.

³⁵ *Supra* note 31.

³⁶ *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 144 ; *Nguza C. (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (8 mai 2020) 4 RJCA 3, § 41 et *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59.

158. Les Requérants soutiennent que leur remise en liberté constitue le moyen le plus réaliste de remédier adéquatement aux violations qu'ils ont subies, compte tenu des « conditions carcérales pénibles et du préjudice moral qui en a découlé ».

159. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter toutes les demandes formulées par les Requérants, notamment celles relatives à leur remise en liberté et à la restitution, comme étant non-fondées et fallacieuses. Il soutient également que les Requérants ayant été condamnés conformément à la loi, n'ont apporté aucune preuve à l'appui de leur demande et, de ce fait, ne remplissent pas les conditions minimales d'obtention de réparations.

i. Sur la demande de remise en liberté

160. En ce qui concerne la demande de remise en liberté, la Cour a jugé qu'une telle mesure ne peut être ordonnée que dans des circonstances spécifiques et impérieuses. C'est le cas « si un Requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation du Requérant ou la déclaration de sa culpabilité repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu donnerait lieu à un déni de justice ».³⁷

161. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la vie et à la dignité de la personne humaine, du fait du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à leur encontre. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation en l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à faire de la condamnation des Requérants un déni de justice ou une décision arbitraire. Les Requérants n'ont pas, non plus, démontré l'existence d'autres

³⁷ *Evarist c. Tanzanie* (fond), *ibid.*, § 82.

circonstances exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier la mesure de remise en liberté.³⁸

162. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande de remise en liberté formulée par les Requérants.

ii. Sur la publication de l'arrêt

163. La Cour observe que les Requérants sollicitent la publication de l'arrêt et ajoutent que « la publication de l'arrêt constitue une mesure importante de réparation symbolique et morale, proportionnée à la gravité des violations établies ».

164. L'État défendeur soutient qu'il n'est nul besoin de publier l'arrêt dans la mesure où les arrêts de la Cour sont disponibles en ligne et peuvent donc être consultés par toute partie intéressée.

165. La Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole lui confère le pouvoir « [d']ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier » aux violations. En l'espèce, la Cour réaffirme qu'elle peut, à titre de réparation, ordonner *suo motu* la publication de ses arrêts chaque fois que les circonstances en l'espèce l'exigent.³⁹

166. La Cour observe, en l'espèce, que la violation du droit à la vie à travers la disposition relative à l'application obligatoire de la peine de mort va au-delà du cas individuel des Requérants et revêt un caractère systémique.⁴⁰

³⁸ *Mussa et Mangaya c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 97 ; *Elisamehe c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 112 et *Evarist c. Tanzanie* (fond), *ibid.*, § 82.

³⁹ *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 194 ; *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 45 et 46(5) et *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 98.

⁴⁰ Voir *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 166 ; *Henerico c. Tanzanie*, *supra*, § 120 ; *Hussein c. Tanzanie*, *supra*, § 88 et *Noriega c. Tanzanie*, *supra*, § 152.

167. La Cour souligne également que la publication de ses arrêts sur son site internet ne dispense pas l'État défendeur de les publier sur ses propres sites Internet et dans la langue que les Requérants comprennent le mieux. En effet, l'objectif de la publication est de reconnaître formellement la violation, d'informer le public et de rétablir la dignité de la victime, ce qui constitue un acte de réparation morale.⁴¹

168. À la lumière de ce qui précède, la Cour ordonne la publication du présent arrêt sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

iii. Garanties de non-répétition

169. Ayant constaté que les dispositions relatives à l'application obligatoire de la peine de mort sont contraires à la Charte, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre, sans délai, toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, afin de modifier cette disposition de son Code pénal et de la rendre conforme à la Charte, de manière à mettre fin aux violations qui ont été constatées en l'espèce.

170. S'agissant du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, la Cour estime qu'il revêt le caractère d'un traitement cruel, inhumain et dégradant, et ordonne à l'État défendeur de supprimer, sans délai, de son code pénal l'exécution de la peine de mort par pendaison.

171. S'agissant du délai d'exécution des mesures ordonnées en l'espèce, la Cour observe que, dans ses arrêts antérieurs, elle a ordonné à l'État défendeur de modifier ses lois de manière à les rendre conformes aux dispositions des articles 4 et 5 de la Charte, et fixé des délais précis à cet égard. Toutefois, à ce jour, la Cour ne dispose d'aucune information indiquant que l'État défendeur a mis en œuvre les mesures qu'elle a

⁴¹ CAFDHP, Étude comparative de la législation et des pratiques en matière de réparation en cas de violation des droits de l'homme, septembre 2019, pp. 62 et 63.

ordonnées. En conséquence, la Cour estime qu'il convient d'ordonner que ces mesures soient mises en œuvre sans délai.

iv. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

172. La Cour considère également qu'une mesure visant la mise en œuvre de son arrêt se justifie, étant donné qu'elle vise la protection individuelle et réaffirme l'obligation et l'urgence pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des mesures de substitution. Dès lors, il convient d'ordonner à l'État défendeur de mettre en œuvre les décisions de la Cour sans délai.
173. En outre, la Cour considère que l'État défendeur est tenu de lui soumettre des rapports sur les mesures prises en vue de l'exécution du présent arrêt, ce dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification. Ce rapport devra détailler les mesures prises par l'État défendeur afin de se conformer aux termes du présent arrêt.
174. Compte tenu de l'état de mise en œuvre des arrêts de la Cour par l'État défendeur évoqué ci-dessus, la Cour estime qu'il convient de rappeler l'État défendeur à ses obligations prévues à l'article premier de la Charte, à savoir « reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte » et « s'engager à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».
175. La Cour rappelle, en outre, l'article 30 du Protocole par lequel l'État défendeur, en tant qu'État partie, s'est engagé à « se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige » où il est en cause, et à garantir l'exécution des décisions de la Cour « dans les délais fixés par la Cour ». Dans ces circonstances, l'État défendeur est, de toute évidence, tenu de s'acquitter de son obligation de se conformer aux décisions de la Cour et de veiller à leur pleine exécution.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

176. Les Requérants demandent à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.

177. L'État défendeur conclut au débouté.

178. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

179. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

180. Par ces motifs :

LA COUR,

Sur la compétence

À l'unanimité,

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité ;

iv. *Déclare la Requête recevable.*

Sur le fond

À l'unanimité,

v. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la défense des Requérants, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;*

À la majorité de neuf voix pour et une voix contre, le Juge Rafaâ BEN ACHOUR étant dissident,

vi. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants d'être jugés dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;*

À la majorité de huit voix pour et deux voix contre, les Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa NTSEBEZA étant dissidents,

vii. *Dit que l'État défendeur a violé le droit à la vie des Requérants, protégé par l'article 4 de la Charte, du fait du caractère obligatoire de la peine de mort ;*

viii. *Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité inhérente à la personne humaine des Requérants, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.*

À l'unanimité,

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

- ix. *Rejette* les demandes de réparation formulées au titre du préjudice matériel ;
- x. *Fait droit* à la demande de réparation formulée par les Requérants au titre du préjudice moral subi et leur alloue, chacun, la somme de cent mille (100 000) shillings tanzaniens, à leur verser en franchise d'impôt, à titre de juste compensation, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent arrêt. À défaut, l'État défendeur sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

- xi. *Rejette* la demande des Requérants tendant à leur remise en liberté ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, sans délai et dès la signification du présent arrêt, toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin d'abroger de ses lois, l'application de la peine de mort obligatoire ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, sans délai et dès la signification du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires afin de supprimer de ses lois, la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort ; et
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques ; et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre du présent dispositif et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions entièrement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

- xvi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

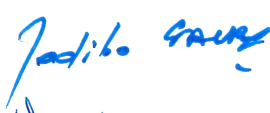
Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

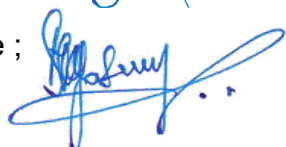
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.



Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70 du Règlement, l'opinion dissidente du Juge Rafaâ BEN ACHOUR, l'opinion dissidente partielle du Juge Modibo SACKO, l'opinion individuelle du Juge Dennis D. ADJEI, ainsi que les Déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa NTSEBEZA sont jointes au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

